

**NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DU  
dispositif INVESTISSEMENTS SPECIFIQUES DES EXPLOITATIONS ENGAGEES  
DANS UNE FILIERE DE VALORISATION RECONNUE  
Type d'Operation 4.1.2 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL  
Midi-Pyrenees 2014 - 2020**

*Veillez lire attentivement cette notice avant de remplir le formulaire de demande de subvention.*

*Si vous souhaitez des précisions, contactez la Direction de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, service instructeur de cette mesure.*

## SOMMAIRE DE LA NOTICE

### PRECISIONS SUR LE FORMULAIRE A COMPLETER

1. Bénéficiaires éligibles.....p.1
2. Conditions d'éligibilité des projets (rappel de l'appel à projets).....p.2
3. Investissements éligibles (rappel de l'appel à projet).....p.3
4. Précisions sur les critères de notation des dossiers (cf. Critères de sélection).....p.4
5. Plan de financement – Rappel des modalités d'aide.....p.5
6. Consignes concernant les pièces à fournir dans le dossier (« Dépenses prévisionnelles » du Formulaire)..p.6
7. Calendrier et gestion des dossiers.....p.7

### SUITE DE LA PROCÉDURE

### LES CONTRÔLES ET LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS

### PUBLICITÉ DE L'AIDE EUROPÉENNE

### TRAITEMENT DE L'INFORMATION

### COORDONNÉES DU SERVICE INSTRUCTEUR

## IMPORTANT

**Un dossier de demande d'aide doit avoir été déposé à la Région Occitanie, Direction de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, pendant la période de dépôt des dossiers indiquée dans le document « Périodes appel à projets » consultable sur le site internet « europe-en-occitanie.eu ». En dehors de cette période aucun dossier ne sera pris en compte.**

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI. La date d'envoi du dossier ne sera pas considérée comme date de réception.

## - PRÉCISIONS SUR LE FORMULAIRE À COMPLÉTER

Vous devez remplir le formulaire de demande d'aide accompagné de ses annexes et des pièces justificatives, dont vous déposerez un exemplaire papier **original** auprès du service instructeur, guichet unique de ce dispositif. Vous enverrez simultanément un autre exemplaire papier à l'autre (ou aux autres) financeur(s) sollicité(s), le cas échéant.

Attention, la date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le service instructeur indiqué dans l'appel à projet.

## 1. Bénéficiaires éligibles

**Sont éligibles les structures agricoles, situées sur le territoire du PDR Midi-Pyrénées de la Région Occitanie, suivantes :**

- les agriculteurs,
- les groupements d'agriculteurs

tels que définis à la rubrique 8.1 du PDR :

Personnes physiques ou morales ou groupements de personnes physiques ou morales, exerçant une activité agricole telle que définie par l'article 4.1-c du règlement (UE) n°1307/2013. L'activité minimale de l'agriculteur personne physique est attestée par la vérification des critères définis aux articles L722-1 et L722-20 du code rural.

Les personnes morales sont des entreprises dont l'objet est l'activité agricole ou des établissements de développement agricole, d'enseignement agricole ou de recherche, qui détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole réelle.

Le champ des agriculteurs retenu au titre du PDR répond à la définition communautaire PME.

Les bénéficiaires doivent exercer réellement une activité agricole, à titre principal, être producteurs de matières premières agricoles engagées dans une démarche de valorisation reconnue, sur l'ensemble du territoire couvert par le PDR :

- production en Agriculture Biologique
- productions sous Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO - une liste limitative des SIQO concernés sera incluse et mise à jour dans les documents de mise en oeuvre)
- productions des exploitations certifiées à Haute Valeur Environnementale de niveau 3

- les Jeunes Agriculteurs en cours d'installation

### **Définition du jeune agriculteur**

Pour être reconnu jeune agriculteur (JA) au titre de l'appel à projet, le demandeur doit :

- être installé dans le cadre d'un Plan d'Entreprise (PE) et avoir bénéficié des aides à l'installation prévues aux articles D343-3 à D343-18 du code rural et de la pêche maritime (DJA), depuis moins de 5 ans

Pour être reconnu **jeune agriculteur (JA) en cours d'installation**, le demandeur doit :

- avoir déposé une demande d'aide à l'installation recevable (aides à l'installation prévues aux articles D343-3 à D343-18 du code rural et de la pêche maritime) lorsque la demande d'aide à l'investissement est déposée, **la date de réception au Service Instructeur faisant foi**,
- la recevabilité du dossier d'installation est établie par la DDT (dont condition d'âge : être âgé de moins de 40 ans à la **date de dépôt du dossier DJA/date de réception au Service Instructeur faisant foi**),
- avoir obtenu le certificat de conformité DJA (décision d'octroi des aides à l'installation) au moment de la 1ère demande de paiement.

**NB : le délai accordé aux JA par les services de l'Etat pour concrétiser leur PE à partir de la date d'installation est de 4 ou 5 ans. Toutefois, le dossier devra faire l'objet d'une demande de paiement de solde dans les 3 ans suivant la date de la décision d'octroi de l'aide (+ prorogation éventuelle d'un an maximum).**

**Sont exclus :**

- les agriculteurs à titre secondaire ou cotisants de solidarité,
- les sociétés dont le capital social n'est pas détenu à plus de 50% par des associés exploitants agricoles,
- les sociétés de type SARL (non agricole) et les SCI,
- les CUMA.

### **Rubrique « Identification du demandeur »**

Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire d'une aide FEADER.

Si vous ne possédez pas de N°SIRET, adressez-vous au Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Aucune demande ne pourra faire l'objet de l'attribution d'une aide en l'absence de n° SIRET.

### **Rubrique « Identification du projet », localisation du projet**

Dans le cas d'un investissement matériel, la localisation de l'opération est l'emplacement physique de l'investissement.

## 2. Conditions d'éligibilité des projets (rappel de l'appel à projets)

Le projet doit **concerner une production inscrite dans une démarche de valorisation de la qualité reconnue au titre de la mesure 412**, avec un **engagement suffisant**, évalué proportionnellement à la production engagée.

Ces démarches sont listées dans l'appel à projets de la mesure 412 et concernent :

- l'agriculture biologique (AB)
- les Signes Officiels de Qualité (SIQO) de Midi-Pyrénées pour les productions végétales

**Il faut également remplir les conditions générales suivantes (cf. liste des engagements sur l'honneur) :**

- le siège d'exploitation est situé sur le territoire du PDR,
- s'agissant d'un jeune agriculteur, il doit être installé dans le cadre d'un Projet d'Exploitation (PE) conformément aux critères du règlement FEADER, depuis moins de 5 ans.
- L'exploitant doit être à jour de ses obligations sociales au 1er janvier de l'année de dépôt de sa demande d'aide ou, à défaut, avoir obtenu un accord d'étalement
- Le bénéficiaire ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire
- Une seule demande par exploitation et par période de 3 ans (à compter de la date de programmation de la subvention du FEADER) est éligible.
- l'exploitation doit présenter un plan d'investissements stratégique (diagnostic et projet global de développement de l'exploitation) selon un cahier des charges qui sera défini dans le document de mise œuvre (cahier des charges de l'appel à projets ou autre).
- De plus, concernant les exploitations agricoles en AB, elles doivent :
  - être support d'expérimentation, pour une mise en œuvre de pratiques innovantes reconnues dans le cadre d'un dispositif spécifique relatif à l'agriculture ou à l'agro-écologie ou
  - être engagée dans une démarche de structuration de filière (pour la promotion de pratiques innovantes) justificatif : annexe 2 le cas échéant (pourra être vérifié en demandant les feuilles d'émergence) ou
  - avoir bénéficié ou bénéficier d'un accompagnement spécifique à la conversion à l'Agriculture Biologique

## 3. Investissements éligibles (rappel de l'appel à projet)

### **Rubrique Dépenses prévisionnelles**

Pour les porteurs de projet non soumis à la réglementation des marchés publics, il est exigé de fournir plusieurs devis pour chaque dépense présentée (selon les seuils prévus dans le formulaire) afin de permettre au service instructeur de s'assurer du caractère raisonnable des coûts.

Si vous reprenez le devis présentant le coût le plus élevé, vous devrez justifier et argumenter les motivations de ce choix et la dépense éligible pourra être plafonnée. Vous pouvez toutefois choisir un devis dont le coût est supérieur mais ce surcoût restera à votre charge exclusive

### **Investissements matériels :**

Les matériels et équipements éligibles figurent sur les listes annexées à l'appel à projets.

**Attention : si une aide vous est accordée pour réaliser les investissements mentionnés dans votre demande, vous serez engagé à réaliser effectivement l'ensemble des investissements, sous peine de sanction.**

### **Ne sont pas éligibles :**

- les équipements d'occasion, l'auto-construction,
- le remplacement de matériel acquis depuis moins de 5 ans,
- les investissements permettant de répondre à une norme,
- les investissements ne faisant pas l'objet d'un programme d'amortissement en comptabilité<sup>1</sup>,
- les frais de livraisons et de main d'œuvre,

<sup>1</sup>L'amortissement comptable d'une immobilisation est l'étalement de son coût sur sa durée d'utilisation. La durée de l'amortissement correspond au temps d'utilisation moyen du bien dans la société : un an minimum dans le cas de l'appel à projet. Le montant initial de l'investissement doit être supérieur à 500 € HT, sinon ce n'est pas une immobilisation mais une charge.

- les investissements concernant des fourrages destinés à la vente exclusivement (si pas d'atelier d'élevage d'herbivores sur l'exploitation),
- le matériel ne figurant pas sur la liste du matériel éligible de l'appel à projet.

**A noter que certains investissements utilisés en agriculture biologique ne sont pas éligibles dans le cadre de cette mesure, mais certains peuvent l'être sur d'autres dispositifs d'aides :**

- Matériel de récolte (hors fenaison) : moissonneuse-batteuse, ensileuse, ...
- Matériel de transport : bennes, remorques,...
- Bâtiments et gros œuvre (**voir mesure 411 pour les bâtiments d'élevage et de séchage en grange**)
- Matériel de traction / salle de traite mobile (**voir mesure 411 pour la mécanisation en montagne**)
- Matériel de semis, de semi-direct et de gestion des couverts (voir **mesure 413 – rubrique « préservation des sols et la lutte contre l'érosion »**)
- Matériel de désherbage mécanique et thermique (herse étrille, écimeuse, bineuse, houe rotative...) (voir **mesure 413**)
- Matériels de destructions mécaniques des couverts végétaux type rollkrop, rolo-faca (voir **mesure 413**)
- Équipements d'optimisation des performances de production arboricole (voir **mesure 415**)

Certains matériels éligibles à l'appel à projet sont également financés par d'autres mesures du P.D.R Midi-Pyrénées mais pour des pratiques agricoles différentes, à savoir :

- **Mesure 4.1.3- rubrique « entretien des couverts, enherbement inter-cultures ou inter-rangs, zone de compensation écologiques : matériel de semis »** : Les semoirs (strip-till, semis direct etc)
- **Règlement d'aide à l'équipement d'ateliers maraîchers ou arboricoles durables (Conseil départemental de la Haute-Garonne)** : Pulvérisateurs pour agriculteurs en AB ou conversion dont le siège d'exploitation se situe en Haute-Garonne
- **Mesure petits investissements spécifiques d'élevage (fonds Région) :**
  - ✓ En salle de traite : Isolation, ventilation
  - ✓ Fabrication et conservation des aliments : Cellule de stockage, aplatisseur, mélangeuse, broyeur, vis d'alimentation
  - ✓ Bovins viande : Équipement de contention
  - ✓ Caprins lait : Tapis d'alimentation
  - ✓ Ovins viande : Abreuvoirs fixes, nourrisseurs, auges, râteliers, mangeoires, tapis d'alimentation, chaîne d'alimentation, couloir d'alimentation, barrières, abri léger (avec garantie décennale), automatisation des systèmes de tri – Clôtures : plafonné à 5 000 Euros HT
  - ✓ Élevage porcin : Clôtures pour les élevages reproducteurs plein air (plafond de 3 800 € HT)
  - ✓ Volailles / palmipèdes : Silo ou cellule de stockage, distribution de l'aliment (hors matériel roulant)

Consulter le site Internet **« [europe-en-occitanie.eu](http://europe-en-occitanie.eu) »**.

Ainsi que le site de la Région Occitanie : <https://www.laregion.fr/Les-aides-et-appels-a-projets>

**Cas des matériels « additionnels » :**

Le matériel dit additionnel, présenté dans la présente demande en complément d'un matériel équivalent à un autre déjà présent sur l'exploitation (moins de 5 ans d'ancienneté) ou prévu en plusieurs exemplaires dans la demande de subvention est éligible s'il correspond à un besoin de création ou d'agrandissement d'un atelier ou au développement de nouvelles pratiques agricoles de l'exploitation.

#### 4. Précisions sur les critères de notation des dossiers (cf. Critères de sélection)

##### Critères de notation concernant l'impact sur le système d'exploitation

- **Renouvellement des exploitations (jeunes agriculteurs)**

Il s'agit d'encourager le renouvellement des exploitations en priorisant, de par les critères de sélection, les jeunes agriculteurs.

- **Niveau d'engagement de la production dans une démarche de valorisation reconnue telle que définie dans la description du type d'opération**

Il s'agit de prioriser les exploitations suffisamment engagées dans une démarche de production en AB, évalué proportionnellement à la SAU de l'exploitation.

- **Amélioration des performances économiques et environnementales de l'exploitation**

Cette augmentation s'entend en termes de surface de l'atelier engagé. Les potentielles augmentations liées à un éventuel gain de rendement sont considérées lorsqu'une nouvelle activité de transformation ou une création d'atelier à la ferme est développée.

- **Développement des circuits courts et de proximité**

Le critère sur la commercialisation en circuit court est relatif ici à la vente directe, qui a lieu sans intermédiaire entre le producteur et le consommateur, de plus, l'investissement doit être en lien avec l'activité faisant l'objet de la demande.

#### 5. Plan de financement – Rappel des modalités d'aide

La subvention est calculée sur la base d'un montant subventionnable auquel est appliqué un taux de subvention.

Il est rappelé que tous les montants exprimés s'apprécient **Hors Taxes**.

	<b>AB</b>	<b>SIQO</b>
Plancher de dépenses éligibles	<b>5 000 €</b>	
Plafond de dépenses éligibles	<b>50 000 €</b> (majoré de 50% pour les GAEC composés de 2 associés et de 100% pour les GAEC composés de 3 associés ou plus)	
taux d'intervention	<b>40 %</b> (maxi 50%)	<b>30%</b> (maxi 40%)
Majoration pour les jeunes agriculteurs	<b>+ 10 %</b> (pour les formes sociétaires, au prorata des parts sociales détenues par le JA dans la société)	
Périodicité des dossiers	1 dossier par période de 3 ans (à partir de 2016)	

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées ou par application d'un barème unitaire. Le financement ne pourra en aucun être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

**Rythme de versement :** Il est possible de demander le paiement de 1 acompte au cours de la réalisation du projet, puis de demander le solde de l'aide une fois les investissements subventionnés terminés. Le montant de l'acompte versé ne peut excéder 80% du montant de la subvention et sous réserve que le montant des dépenses présentées éligibles soit d'au moins 5 000 €.

Plafond d'investissements éligibles HT : 50 000 € par période de 3 ans (à compter de la date de programmation de la subvention)

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.

Pour les JA : le demandeur s'engage à déclarer les prêts bonifiés concernant les matériels présentés dans la demande.

## 6. Consignes concernant les pièces à fournir dans le dossier (rubrique « Dépenses prévisionnelles » du formulaire)

### **Explication sur les devis à fournir :**

Merci d'indiquer dans le tableau des dépenses prévisionnelles, le nom classique des matériels (et non leur nom commercial). Chaque investissement doit être présenté avec 2 ou 3 devis à l'appui, provenant de fournisseurs distincts pour des matériels équivalents.

Dans le cadre de la vérification des coûts raisonnables, les devis les plus faibles seront retenus pour le calcul de la subvention. Le porteur de projet conserve toutefois le droit de retenir le devis qui correspond à son choix mais la subvention sera calculée sur la base des devis présentant les montants les moins importants.

Cependant, le service instructeur pourra accepter un devis dont le coût est supérieur de 15 % au devis le moins cher ou au coût moyen fixé dans le référentiel. Dans ce cas, le porteur de projet devra présenter dans sa demande des arguments permettant d'expliquer son choix du devis le plus cher.

**Dans tous les cas, le devis choisi par le porteur de projet doit mentionner les éléments suivants** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31144>) :

- date du devis (et, le cas échéant, durée de validité de l'offre),
- nom, raison sociale et adresse de l'entreprise,
- statut et forme juridique de l'entreprise,
- nom et adresse du client,
- décompte détaillé (et description) de chaque prestation, en quantité et en prix unitaire,
- prix horaire ou forfaitaire de main d'œuvre, le cas échéant,
- frais de déplacement, le cas échéant,
- somme globale à payer HT et TTC, en précisant les taux de TVA applicables.

Dans le cas où l'achat prévu est assorti de la reprise d'un matériel de même usage, les devis correspondant doivent le préciser et l'aide sera calculée en se basant sur la différence entre le montant du matériel acquis et celui de la reprise. Le plafond spécifique sera appliqué sur le montant après déduction de la reprise.

### **Cas d'aménagements par des exploitants non propriétaires :**

Les aménagements de nature à modifier la valeur du foncier nécessitent l'autorisation du propriétaire dans le cadre d'un bail rural : clôtures de prairies, plate-forme de compostage, installation de serres...

## 7. Calendrier et gestion des dossiers

La date de début d'éligibilité des dépenses est celle de la réception du dossier complet au Service Instructeur. Elle vous sera précisée dans un accusé de réception de dossier complet.

**Attention, toute dépense engagée avant cette date n'est pas éligible.**

**ATTENTION : Date de fin d'éligibilité des dépenses : 31/12/2022**

### Dépôt du dossier

VOIR COORDONNEES DU SERVICE INSTRUCTEUR A LA FIN DU DOCUMENT

**Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel. Le montant définitif de l'aide est calculé en fonction des opérations effectivement réalisées dans la limite du montant maximum prévu.**

**Le dépôt d'une demande, puis la réception par le porteur de projet d'un accusé de réception de la demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de la demande ni des résultats de la sélection, et ne garantit donc en rien une issue favorable à la demande d'aide.**

### Sélection

**Conformément aux règlements de l'Union européenne relatifs à la programmation du FEADER entre 2014 et 2020, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, est mise en œuvre.**

Les dossiers reçus complets par le service instructeur, dans le délai précisé dans l'accusé de réception, sont instruits et notés en fonction des modalités de sélection présentées dans le formulaire.

Un dossier est considéré complet si toutes les pièces administratives sont présentes dans le dossier.

Les dossiers notés sont ensuite classés par ordre décroissant de note et présentés par le service instructeur au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation – CRP). Les modalités de sélection des dossiers sont indiquées dans l'appel à projet ou à candidature.

### Délais de réalisation du Projet

**Ces délais seront précisés dans la décision attributive de subvention.**

En cas de risque de non-respect de ce délai, le bénéficiaire devra en informer le service instructeur dès que possible.

### Paielement/ versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, il vous faudra adresser au service instructeur le formulaire de demande de paiement accompagné des justificatifs de dépenses (factures acquittées, etc.), qui aura été envoyé avec la notification de la décision juridique et les documents annexes.

Il est possible de demander le paiement d'un acompte au cours de la réalisation du projet.

La subvention du FEADER ne pourra être versée qu'après les paiements effectifs des subventions des autres financeurs.

La demande de solde de la subvention devra être adressée au service instructeur au plus tard 6 mois après l'achèvement complet de l'opération.

La date retenue pour cet achèvement est la date la plus tardive entre celle de l'acquittement de la dernière facture et celle de l'achèvement physique de l'opération.

### Modification du projet, du plan de financement, des engagements

Vous devez informer dès que possible le service instructeur de toute modification envisagée du projet (variation des dépenses matérielles ou immatérielles, modification du plan de financement, de la durée de réalisation, etc) ou d'évolution affectant votre société (changement de statut, cession totale, évolution du contrat, assujettissement à la TVA, etc).

Le service instructeur devra ensuite déterminer les conséquences administratives de ces modifications. Elles peuvent donner lieu à une modification de la décision attributive initiale.

Les modifications substantielles des investissements aidés en ce qui concerne leur nature, leur finalité, leur propriété, leur localisation ou leur maintien en activité peuvent entraîner l'annulation de l'aide ou la demande de



remboursement des sommes déjà perçues au prorata de la durée de non-respect des engagements initiaux.

## - LES CONTRÔLES ET LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements. Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide et le respect des engagements. En cas d'anomalie, le bénéficiaire est informé et est amené à présenter ses observations.

Le **contrôle administratif** consiste à l'analyse, par le service instructeur de votre demande de paiement et des justificatifs que vous aurez joints à cette demande.

Il vérifie par exemple :

- l'absence de PV d'infraction ou de mise en demeure auprès des services spécialisés (services vétérinaires, répression des fraudes, inspection des installations classées...),
- la conformité du projet réalisé, par rapport à celui prévu,
- la cohérence des différentes pièces présentées,
- la conformité entre les dates auxquelles les dépenses ont été encourues (justifiées par des pièces probantes) et la période d'éligibilité des dépenses fixée dans la décision d'attribution de l'aide,
- le lien effectif entre les dépenses présentées et la réalisation de l'opération (aucune dépense non nécessaire à la réalisation de l'opération ne sera retenue).

Au moment de la demande de paiement du solde, le service instructeur pourra vérifier la réalité de l'investissement par une **visite sur place**. Il n'autorisera le paiement effectif de la subvention qu'après ce déplacement, si aucune anomalie n'est relevée à cette occasion.

Enfin, l'administration peut procéder, chez certains bénéficiaires, à un **contrôle approfondi**, après information du bénéficiaire 48h à l'avance.

Le contrôle approfondi porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans les formulaires de demande d'aide et de demande de paiement et le respect des engagements et des attestations sur l'honneur.

Le contrôleur vérifie par exemple :

- la conformité de l'entreprise au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au regard de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire, le cas échéant au regard de la réglementation en matière de bien-être des animaux (respect des normes en matière de stockage des animaux, d'anesthésie, etc)
- la conformité du projet réalisé avec le projet initial,
- la situation juridique et comptable des investissements subventionnés,
- le respect de la finalité du projet (par exemple : si les matières premières utilisées sont bien celles prévues initialement),
- la fonctionnalité générale de l'ouvrage et état d'entretien.

D'autres pièces peuvent être demandées lors d'un contrôle approfondi. Il est possible que vous ayez à fournir :

- la comptabilité de l'entreprise/la structure,
- les relevés de compte bancaire,
- les bons de commande, ordres de service, bon de livraison,
- en cas de frais de personnel : tout document permettant de reconstituer le temps de travail consacré à l'action,
- pour les structures soumises à autorisation : les rapports de conformité avec les cahiers des charges en matière d'effluents,
- pour les bénéficiaires soumis au code des marchés publics ou pour les organismes reconnus de droit public au sens de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015, les documents nécessaires à la vérification du respect des règles applicables en matière de commande publique,
- les justificatifs correspondants à vos engagements et attestations sur l'honneur.

En cas d'anomalie constatée, **vous êtes informé et vous êtes en mesure de présenter vos observations.**

**ATTENTION :**



- Le refus de contrôle fait l'objet de sanctions.
- En cas d'irrégularité, de non conformité de la demande ou de non respect de vos engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti d'intérêts et de pénalités financières.

## - PUBLICITÉ DE L'AIDE EUROPÉENNE

En application des dispositions de l'article 13 du règlement (UE) n°808/2014 du 17 juillet 2014 et du règlement (UE) n°669/2016, le bénéficiaire d'une aide du FEADER doit informer le public du soutien financier de l'Union Européenne.

Si l'aide publique totale est comprise entre 50 000 € et 500 000 €, le bénéficiaire doit apposer une plaque explicative ou une affiche (dimension minimale A3) durant la mise en œuvre de l'opération.

Si l'aide publique totale est supérieure à 500 000 € et finance une opération d'infrastructure ou de construction, le bénéficiaire doit placer un panneau, dès le démarrage des travaux. Au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes.

L'affiche, la plaque ou le panneau indiquent le nom et le principal objectif de l'opération. Elles doivent être apposées en un lieu aisément visible du public (par exemple l'entrée d'un bâtiment ou l'entrée du site).

En cas d'existence d'un site web, le bénéficiaire de l'aide FEADER doit mentionner sur le site web, une description succincte de l'opération (en rapport avec le niveau de soutien, de sa finalité et de ses résultats) mettant en lumière le soutien apporté par l'Union Européenne.

Durant la réalisation de l'opération, il est demandé de faire des photos du projet et de la publicité communautaire effectuée lorsque vous y êtes soumis. Vous pourrez ensuite joindre ces pièces à votre demande de paiement.

## - TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, l'Agence de Services et de Paiement et la Région Occitanie. Conformément à la loi «informatique et libertés» n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la direction de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt.

## - COORDONNÉES DU SERVICE INSTRUCTEUR

### **REGION OCCITANIE**

Service Durabilité de l'agriculture et filières animales  
Direction de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DAAF)  
22 Boulevard du marechal juin  
31406 Toulouse